

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERVE ENVIRONNEMENT

Z.A. DU GROIS BOIS - TRELIVAN
B.P. 36328
22100 Dinan

Code AIOT : 0005516675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement HERVE ENVIRONNEMENT implanté ZA gros bois 22100 Tréliban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une trentaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVE ENVIRONNEMENT
- ZA gros bois 22100 Tréliban
- Code AIOT : 0005516675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation d'entreposage, de démontage, de dépollution ou de découpe de véhicules terrestres hors d'usage (Centre VHU) est exploitée par la société HERVE ENVIRONNEMENT sur la commune de TRELIVAN, et est autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : conditions d'entreposage des déchets et VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté préfectoral du 12/12/2019 – article 2.1.2	/	Sans objet
3	Entreposage des pneumatiques	Arrêté préfectoral du 12/12/2019 – article 2.2.1	/	Sans objet
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté préfectoral du 12/12/2019 – article 2.2.1	/	Sans objet
6	Aire de dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
9	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site était bien conçu.

Cependant, des non-conformités ont été constatées concernant l'entreposage des VHUs non dépollués, le confinement des eaux de la zone dédiée à la dépollution des VHUs et le stockage des pièces grasses. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/12/2019 – article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,80 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. [...]
Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats :
Le site est clôturé sur toute la périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats :
La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage (VHUs) est imperméable et les eaux sont collectées et orientées vers un débourbeur/déshuileur. Une vanne de confinement est installée permettant d'éviter une pollution du milieu.
Cependant, il a été constaté que :
- la vanne de confinement n'était pas manœuvrable ;
- des VHUs non dépollués étaient empilés.
A noter également que la zone à proximité de la vanne de confinement mérite d'être nettoyée et entretenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 :— Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/12/2019 – article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 2 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats :
Les pneus sont entreposés dans une alvéole faite avec des blocs bétons empilables. L'alvéole n'était pas pleine le jour de l'inspection.
A noter que plusieurs petits stocks de pneus sont entreposés sur la zone de dépollution des VHU, en attente d'être mis dans l'alvéole prévue à cet effet ou avant que les enjoliveurs soient retirés. L'exploitant doit porter une attention particulière à l'évacuation régulière de ces stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 :— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats :
Les pièces et fluides issues de la dépollution sont entreposées dans des bennes refermables, permettant d'abriter les pièces des intempéries.
Il a été constaté l'utilisation de produit absorbant sur le sol de la zone d'entreposage des VHU, ainsi l'exploitant en dispose.
Cependant, des moteurs en attente de revalorisation sont entreposés à même le sol sur la zone d'entreposage des VHU, ainsi qu'un véhicule en cours de démontage du moteur. Des écoulements ont donc pu être constatés à l'extérieur de la zone dédiée, entraînant donc un risque de pollution vers le réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/12/2019 – article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 2 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules dépollués sont empilés sur la zone de dépollution des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aire de dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'aire de dépollution des VHU est ouverte et à l'abri des intempéries. A noter que des pneus sont entreposés sur l'aire en attente de transfert vers l'alvéole dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousseuses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les déchets sont stockés dans des alvéoles constituées de blocs bétons empilables (sur 3 niveaux, donc d'une hauteur d'environ 3 m). Les alvéoles comportent des panneaux identifiants les déchets entreposés.

L'alvéole de déchets industriels banals a été constatée encombrée, et dépassant par endroit la hauteur de 6 m. L'exploitant a expliqué avoir un problème de personnel.

A noter qu'un stock important de balles de cartons est entreposé en attente d'évacuation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Le sol des aires et des locaux d'entreposage des déchets est étanche. Par contre, il n'a pas été possible de vérifier si les eaux collectées étaient dirigées vers un dispositif de traitement et s'il était possible de les confiner. Il est donc demandé à l'exploitant de le confirmer en fournissant un plan des réseaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de tri des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Constats :

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet